



DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE CHAUCENNE

Arrêté N° 021/2020

**Arrêté municipal du 28 octobre 2020
Alternat de circulation**

LE MAIRE DE CHAUCENNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la livraison d'une coque de piscine au 18 Grande rue le mercredi 4 novembre entre 15h et 18h30 ;

VU l'avis favorable du service voirie de Grand Besançon Métropole, gestionnaire de voirie.

Considérant que la livraison mentionnée ci-dessus va bloquer la circulation devant le 18 Grande rue, il convient de procéder à une déviation de la circulation durant le temps de livraison estimé.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le 4 novembre 2020, de 15h à 18h30, la circulation sera interdite sur la Grande rue, entre l'intersection Grande rue – rue des Barrots et l'intersection Grande rue – RD8.

Une déviation sera mise en place par la Route Départementale n°8.

Les services de secours et les riverains auront accès à la Grande rue.

ARTICLE 2 : La signalisation de cette réglementation ainsi que la mise en place des barrières interdisant l'accès à la route seront réalisées par les services de la commune de Chaucenne.

Aucun stationnement ne sera autorisé, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHAUCENNE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Chaucenne.

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ecole Valentin

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Recologne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaucenne, le 26 octobre 2020

Le Maire,
Bernard VOUGNON

